



POUVOIR JUDICIAIRE

P/13748/2019

AARP/100/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 20 mars 2024

Rectification du dispositif de l'arrêt  
AARP/41/2024 du 17 janvier 2024

Entre

A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Consulat de B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], comparant par M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_,  
avocat,

D\_\_\_\_\_, domiciliée c/o Ambassade de B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, Allemagne, comparant par  
M<sup>e</sup> E\_\_\_\_\_, avocat,

F\_\_\_\_\_, sans domicile connu, comparant par M<sup>e</sup> G\_\_\_\_\_, avocat,

H\_\_\_\_\_, sans domicile connu, comparant par M<sup>e</sup> N\_\_\_\_\_, avocat,

I\_\_\_\_\_, sans domicile connu, comparant par M<sup>e</sup> J\_\_\_\_\_, avocat,

appelants,

et

**Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Monsieur Vincent FOURNIER  
et Madame Delphine GONSETH, juges.**

---

**K**\_\_\_\_\_, sans domicile connu, comparant par M<sup>e</sup> **L**\_\_\_\_\_, avocat,

appelant,

intimé sur appel joint,

contre le jugement JTDP/1560/2022 rendu le 16 décembre 2022 par le Tribunal de police,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé,

appelant sur appel joint,

et

**M**\_\_\_\_\_, partie plaignante, comparant par M<sup>e</sup> **O**\_\_\_\_\_, avocat,

intimé.

Vu en droit l'art. 83 al. 1 du code de procédure pénale (CPP), selon lequel l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office ;

Vu l'arrêt AARP/41/2024 du 17 janvier 2024, confirmant le dispositif du jugement JTDP/1560/2022 rendu le 16 décembre 2022 par le Tribunal de police dans la procédure P/13748/2019, sans toutefois reproduire la partie de ce dispositif relative à l'indemnité allouée à la partie plaignante ;

Que celle-ci a sollicité la rectification en ce sens du dispositif de l'arrêt d'appel ;

Qu'interpellés, les prévenus s'en sont rapportés à justice ou n'ont pas réagi dans le délai imparti ;

Que si une indemnité a été refusée pour la procédure d'appel, celle allouée par le premier juge a été implicitement confirmée ;

Qu'il convient dès lors de procéder à la rectification de ce point du dispositif concerné.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

**Sur rectification :**

Complète le dispositif de l'arrêt AARP/41/2024 du 17 janvier 2024, comme suit :

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne l'indemnité allouée à la partie plaignante et dont le dispositif est le suivant :

*"Condamne A\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, solidairement, à verser à M\_\_\_\_\_, à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, CHF 3'561.18 (art. 433 al. 1 let. a CPP). "*

Maintient pour le surplus le dispositif de l'arrêt AARP/41/2024 du 17 janvier 2024.

Notifie le présent arrêt aux parties.

La greffière :

Anne-Sophie RICCI

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE